

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Rouillac porté par la communauté de communes du Rouillacais relatif à un projet d'extension du site industriel de la société Martell (Charente)

n°MRAe 2023ANA20

dossier PP-2022-13554

Porteur du Plan : communauté de communes du Rouillacais
Date de saisine de l'autorité environnementale : 22 décembre 2022
Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 3 janvier 2023

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 22 mars 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Raynald VALLEE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Elise VILLENEUVE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Cyril GOMEL.

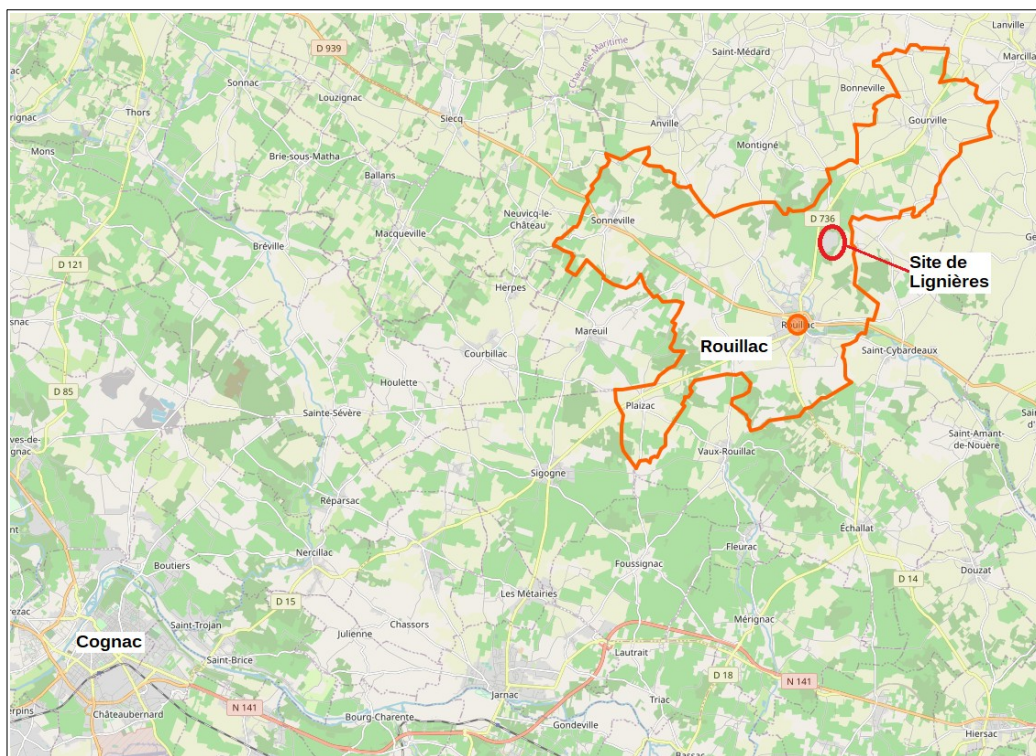
I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Rouillac. L'objectif de la procédure est de permettre l'extension du site industriel de la société Martell à Lignères, pour la construction de chais de stockage et de vieillissement d'eaux-de-vie destinés à la fabrication de cognac.

La commune déléguée de Rouillac a fusionné avec les communes de Gourville, Sonneville et Plaizac pour former la commune nouvelle de Rouillac, qui compte 2 964 habitants en 2019 répartis sur un territoire de 5 660 hectares. Elle est située à l'ouest du département de la Charente, au nord-est de Cognac.

La commune nouvelle de Rouillac est membre de la communauté de communes du Rouillacais, compétente en matière d'urbanisme, qui regroupe 13 communes et près de 10 000 habitants. La communauté de communes du Rouillacais a engagé l'élaboration de son PLU intercommunal en 2015.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Cognac, approuvé le 18 mars 2022 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 11 mars 2020.



Localisation de la commune nouvelle de Rouillac et du site de projet (en rouge)
(Source : OpenStreetMap)

La société Martell est installée le long de la route départementale RD 736 au nord du centre-bourg de la commune déléguée de Rouillac, sur le site de Lignièrès. Les espaces situés à proximité du site sont occupés par des boisements, des vignobles et des grandes cultures.

Le site industriel de Lignièrès a connu des extensions successives afin d'accroître progressivement les capacités de stockage d'eaux-de-vie de cognac². Les extensions ont fait l'objet d'études d'impact et d'avis³ de l'Autorité Environnementale en 2013 et 2014.

Le PLU de la commune déléguée de Rouillac, approuvé le 8 mars 2011, a fait également l'objet d'une modification en 2013 et d'une révision simplifiée en 2014, afin de permettre l'extension d'environ 14 hectares de la zone d'activités UX existante, d'une surface initiale de plus de 27 hectares.

Le site industriel de Lignièrès est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), classée SEVESO « Seuil haut » depuis 2013 au regard des quantités de liquides inflammables stockés. Sur ce site, la société comprend⁴ actuellement une distillerie, des chais de stockage d'eaux-de-vie de cognac destinés au vieillissement et à l'assemblage, des bâtiments d'embouteillage et d'expédition et une tonnellerie.

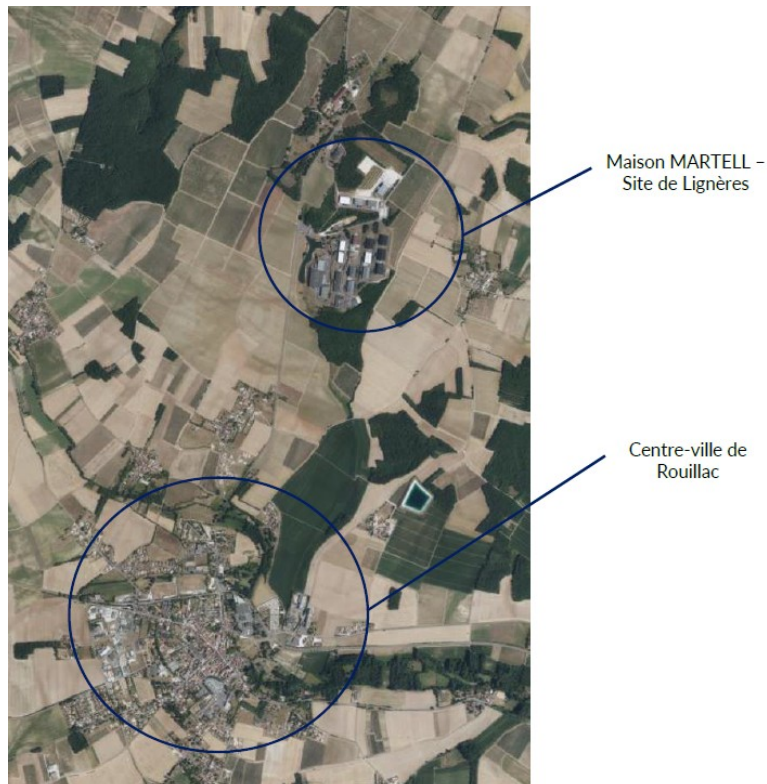
1 Avis 2020ANA33 du 11 mars 2020 consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-9329_scoT_cognac_signe.pdf

2 V. arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société Martell à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès sur la commune de Rouillac: <https://www.charente.gouv.fr/contenu/telechargement/32230/200245/file/Arr%C3%AAt%20sans%20annexe%20du%2011%20juin%202019.pdf>

3 Avis de l'Autorité Environnementale: <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/rouillac-a8395.html>

4 Rapport de présentation de la modification n°2 du PLU en vigueur (Source : géoportail de l'urbanisme)



Localisation du site de la société et du bourg de Rouillac
(Source : Livre 1 - déclaration de projet)

La société prévoit, sur les dix prochaines années, de poursuivre le développement de ses activités de stockage, d'assemblage et de mise en bouteille d'eaux-de-vie de cognac sur le site de Lignières.

Le dossier évoque la construction de nouveaux chais en extension du site industriel existant, sans que des informations plus précises ne soient fournies (nombre de chais supplémentaires envisagés, volumétrie, implantation, équipements de prévention et de défense incendie supplémentaires en particulier).

La route départementale RD 736 dessert le site industriel existant pour le transport d'alcool destiné à la production de spiritueux. Le dossier ne précise pas s'il est envisagé une modification de la desserte du site dans le cadre de l'extension du site industriel.

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Rouillac fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R 104-13 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

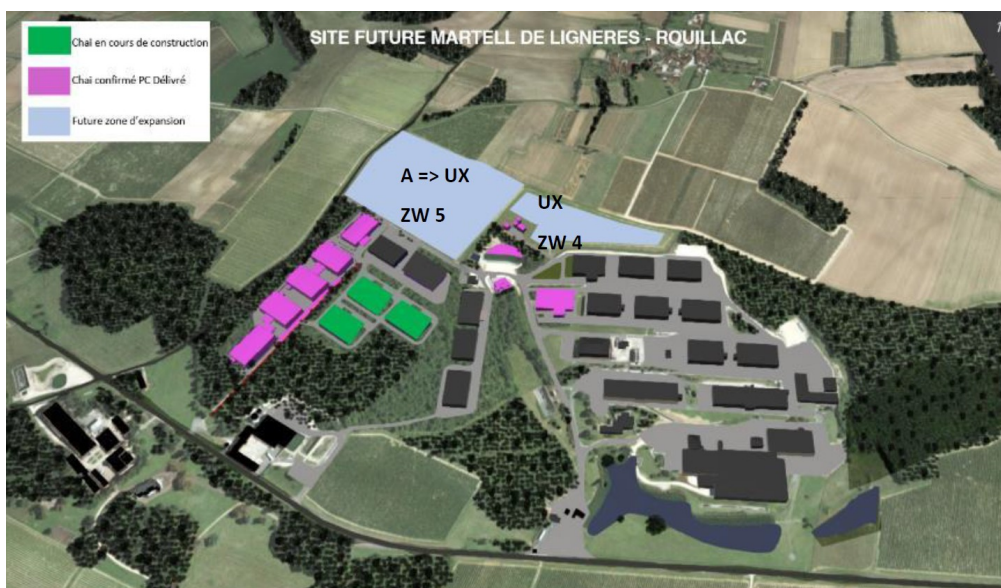
II. Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Rouillac vise à permettre l'extension des activités de la société Martell sur le site de Lignières en étendant le zonage UX sur la parcelle ZW 5 de sept hectares.

Les installations existantes sont classées en zone urbaine UX à vocation industrielle, artisanale et commerciale dans le PLU en vigueur.

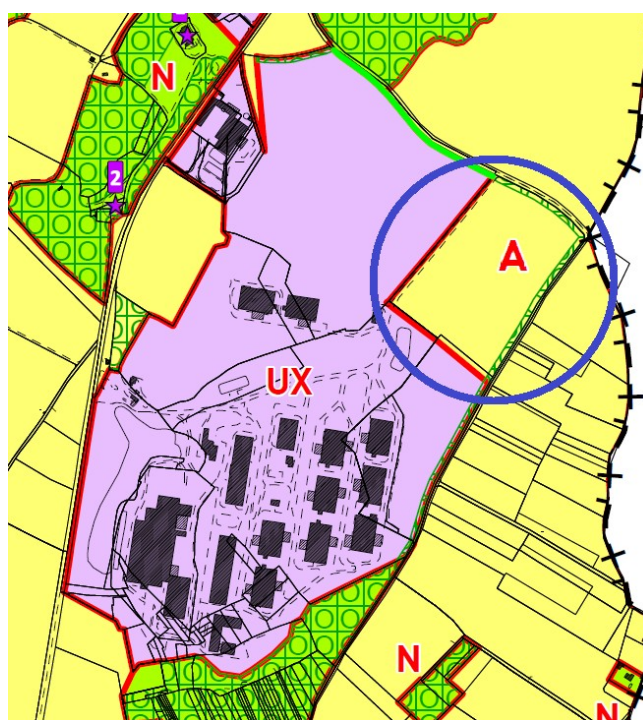
L'extension de la société est envisagée au total sur dix hectares dans le prolongement du site industriel existant, sur des terrains classés dans le PLU en zone UX (parcelle ZW 4 de trois hectares) et en zone agricole A (parcelle ZW 5 de sept hectares).

Le projet de mise en compatibilité prévoit le reclassement de la parcelle ZW 5 en zone urbaine UX. La parcelle agricole ZW 5 est actuellement occupée par de la vigne et comporte une haie bocagère en lisières nord et est. Une voie communale et un chemin rural marquent les limites nord et est de la parcelle.



Plan de masse du projet d'extension du site de Lignières sur la commune déléguée de Rouillac
(Source: Livre 2 - Mise en compatibilité)

Les espaces boisés classés (EBC) situés en lisières nord et est de la parcelle de projet sont conservés.



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur
Parcelle ZW 5 de projet (entourée en bleu)
(Source : Géoportail de l'urbanisme)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

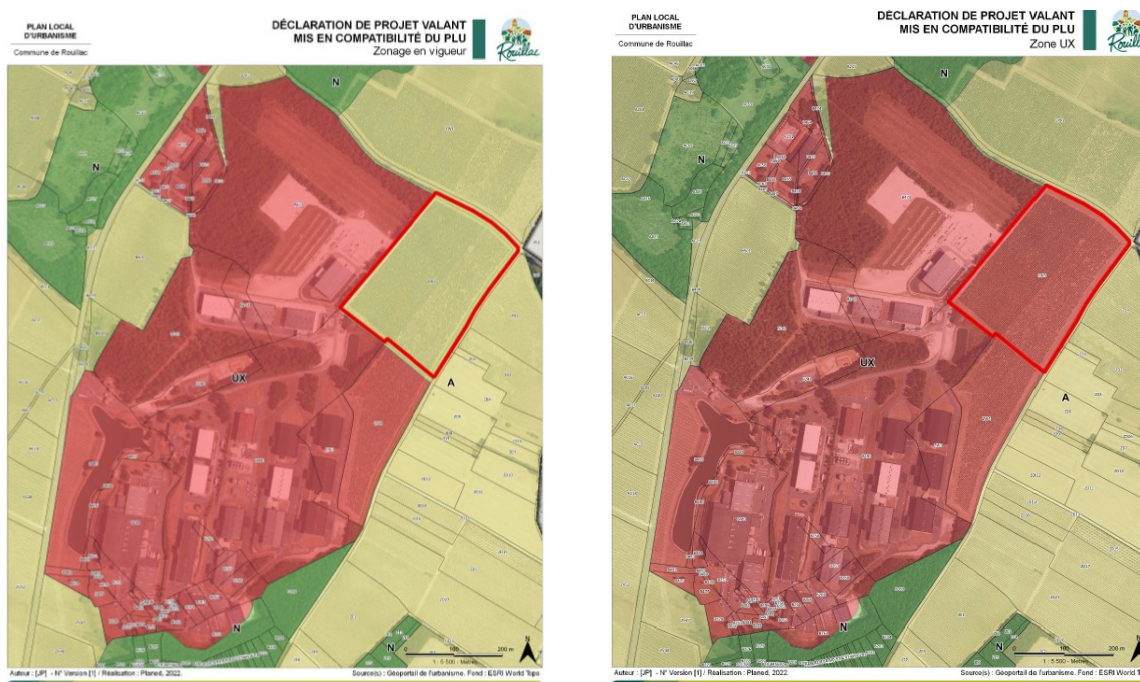
1. Qualité générale du dossier

Le dossier est composé d'un rapport présentant l'intérêt général du projet d'extension de la société (Livre 1), d'une présentation de la mise en compatibilité du PLU (Livre 2) et d'un rapport d'évaluation environnementale.

Globalement lisible et bien illustré, le dossier permet une appréhension aisée de la mise en compatibilité du PLU envisagée. Il mériterait toutefois d'être complété au regard des éléments détaillés dans le présent avis.

Concernant le PLU et les modifications apportées :

La MRAe recommande que la présentation des modifications apportées au plan de zonage (cf. extraits ci-après) soit améliorée afin de montrer clairement le maintien des espaces boisés classés (EBC).



*Extrait du zonage avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité du PLU
Le périmètre de la parcelle concernée est en rouge sur l'illustration ci-dessus.*



(Source : Livre 2 - Mise en compatibilité)

Elle recommande également que le dossier de mise en compatibilité rappelle les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU approuvé, en s'appuyant notamment sur leur illustration graphique afin d'identifier les objectifs dans lesquels le projet d'extension du site industriel s'inscrit.

Concernant le projet motivant la mise en compatibilité :

Les besoins supplémentaires en eau, en énergie, et les risques induits sont des données nécessaires pour évaluer la capacité d'accueil du territoire à cette extension des installations.

La MRAe recommande l'ajout dans le dossier de PLU d'une description du site industriel existant et des constructions et installations envisagées dans le cadre de son extension, en précisant leur phasage dans le temps. Elle recommande de préciser la manière dont les constructions et installations projetées s'inscrivent dans le prolongement du programme d'aménagements précédent ayant déjà fait l'objet d'études d'impact.

La MRAe recommande également que le dossier présente les procédures d'autorisation afférentes au projet et les démarches d'évaluation des incidences qui lui seront propres. Le projet d'extension et le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Rouillac auraient pu le cas échéant faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune (cf. articles L 122-13 et R 122-26 du Code de l'environnement).

Concernant le résumé non technique :

Le résumé non technique, très succinct et non illustré, ne permet pas au public d'appréhender les évolutions apportées au document d'urbanisme et leurs effets sur l'environnement et la santé humaine.

La MRAe recommande de compléter et d'améliorer le résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité, ses effets sur l'environnement et la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité au stade de la planification territoriale.

2. Choix du site

La MRAe relève que le dossier ne présente pas les solutions alternatives étudiées permettant de justifier la pertinence du choix de l'emplacement retenu pour l'extension des activités industrielles de la société Martell. En s'appuyant sur les étapes précédentes d'aménagement et leur évaluation environnementale, il convient de montrer que le site retenu résulte d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles et en cohérence avec les démarches d'évitement-réduction d'impacts adoptées précédemment.

La MRAe recommande d'exposer dans le rapport l'analyse menée pour le choix d'une part du site d'extension retenu (Lignières), en précisant les critères de sélection du site (contraintes techniques et environnementales). Elle recommande d'autre part de justifier que le choix de la parcelle ZW 5 pour l'extension des installations de la société sur le site de Lignières est de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine au regard de solutions alternatives envisageables.

3. Incidence sur la consommation d'espaces

Le site industriel actuel couvre une surface de plus de 45 hectares. Selon le dossier, son extension (de 10 hectares au total) permettra de répondre à des perspectives de croissance industrielle des activités de stockage, d'assemblage et de mise en bouteille pour les dix prochaines années.

Le manque d'information dans le dossier sur les objectifs de croissance et la construction progressive induite de chais et installations supplémentaires ne permet pas de justifier le besoin de consommation foncière de sept hectares d'espaces agricoles. De plus, le projet doit être précisé afin de mieux justifier de l'intérêt général relatif à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe souligne que le projet de mise en compatibilité induit une augmentation de sept hectares des surfaces à consommer sur la commune. Elle relève par ailleurs que le PLU en vigueur offre d'ores et déjà des secteurs à urbaniser importants réservés au développement des activités industrielles en zone à urbaniser 1AUX.

La MRAe recommande de fournir un bilan des capacités de densification et de mutation des zones UX et 1AUX planifiées dans le PLU en vigueur (réinvestissement urbain potentiel de friches industrielles ou restructuration de sites existants, surfaces résiduelles disponibles).

En conséquence de l'extension sur sept hectares du site de Lignières, elle recommande de réévaluer à la baisse les surfaces à urbaniser ailleurs sur la commune afin de ne pas augmenter la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier (NAF) dans le projet communal.

Le rapport ne fournit pas d'analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années, permettant de mesurer l'effort attendu de modération de la consommation d'espaces, mis en œuvre et projeté sur le territoire communal.

La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine prévoit une diminution de 50 % de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier à l'échelle régionale par rapport à la période 2009-2015. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 renforce en outre l'engagement des PLU dans la lutte contre l'artificialisation des sols.

La MRAe recommande de démontrer que le projet d'évolution du PLU s'inscrit dans les objectifs régionaux et nationaux de modération de la consommation d'espaces.

Elle recommande également de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT en matière de consommation foncière prévue pour le développement de la filière des spiritueux, d'autres zones UX et à urbaniser 1AUX existant par ailleurs sur la commune.

4. Prise en compte des enjeux agricoles

Si le dossier souligne que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur a fixé comme objectif de « *conforter les sites d'activités actuels, au regard de leurs perspectives de développement (site de Lignièrès)* », la MRAe relève que le PADD a également pour objectif de « *protéger les terres agricoles* ». Or, le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une parcelle faisant partie des terres agricoles à protéger identifiées dans le PADD.

Selon le dossier, en cohérence avec la croissance de la filière cognac qui induit un besoin de plantation de nouvelles vignes sur près de 10 000 hectares entre 2022 et 2024, la destruction de sept hectares de vignes devra être compensée. La plantation de nouvelles vignes, envisagée dans ce but, demande à être précisée pour éventuellement être prise en compte réglementairement dans le projet d'évolution du document d'urbanisme.

La MRAe souligne en outre que le SCoT de la région de Cognac a pour objectif de « *maintenir à long terme un espace agricole et viticole pérenne, moins en prise aux pressions de l'urbanisation* ».

La MRAe recommande de mieux démontrer la compatibilité du projet d'évolution du PLU avec le SCoT de la région de Cognac en matière de préservation de l'espace agricole.

La MRAe recommande de rappeler les raisons ayant prévalu à l'objectif de préservation de la parcelle ZW5 fixé par le PLU en vigueur, et de mieux justifier sa suppression.

Elle recommande enfin de préciser le dimensionnement de la compensation, de présenter les sites potentiels disponibles pour la mettre en œuvre, et d'indiquer les mesures réglementaires de préservation de ces espaces.

5. Prise en compte des enjeux paysagers

La commune nouvelle de Rouillac s'inscrit au sein de l'entité paysagère de la « Plaine Haute d'Angoumois », plateau vallonné agricole traversé par la vallée de la Nouère alternant cultures, vignes et boisements.

Le dossier pourrait utilement être étayé par des éléments issus de l'inventaire des paysages de l'ex-région Poitou-Charentes, qui identifie le site de Lignièrès, en situation de point haut topographique, comme présentant des enjeux paysagers. La MRAe relève que la parcelle de projet et ses limites nord et est sont identifiées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur comme paysage agricole/viticole à protéger.

La MRAe recommande de mieux justifier que la mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause l'orientation de préservation des paysages agricoles et viticoles fixée dans le PADD .

Selon le dossier, le projet n'aura pas d'impact significatif sur les paysages. La préservation des lisières bocagères classées en EBC permettra de limiter les impacts visuels sur les nouveaux chais et l'ensemble du site industriel. Le château de Lignièrès et son parc, éléments remarquables du patrimoine, sont situés au nord des installations industrielles. Selon le dossier, le site du projet d'extension ne présente pas de co-visibilité avec le château.

La MRAe recommande l'ajout d'illustrations ou de photomontages permettant d'appréhender l'insertion paysagère du projet dans son environnement éloigné comme rapproché.

Le rapport de présentation du PLU en vigueur, schéma d'intention à l'appui, mentionne le maintien ou la plantation de haies ou d'une bande boisée d'une épaisseur de dix mètres le long de la voie communale et du chemin rural. Des essences végétales sont préconisées pour la constitution de haies champêtres et de boisements. Le rapport préconise en outre de privilégier les plantations d'espèces locales.

Il préconise également une implantation des nouveaux bâtiments parallèle aux courbes de niveaux afin de contribuer à leur insertion paysagère.

La MRAe recommande d'indiquer les règles du PLU (aspect extérieur, hauteur limitée à 14 mètres, volumétrie, implantations des constructions, plantations) qui garantiront une insertion paysagère suffisante des constructions autorisées. La MRAe recommande en particulier que la nature et l'épaisseur des lisières végétales fassent l'objet de mesures réglementaires dans le PLU afin de garantir l'atténuation des volumes bâtis importants des chais.

6. Prise en compte des risques et des nuisances

Selon l'atlas des zones inondables de la vallée de la Nouère, le centre-bourg de la commune déléguée de Rouillac est concerné par un risque d'inondation par débordement de la Nouère, mais n'atteint pas le site du projet. Celui-ci est en revanche exposé à un aléa modéré au risque sismique impliquant la mise en œuvre de dispositions constructives particulières.

Le dossier pointe un projet susceptible d'induire une augmentation du risque de ruissellement des eaux pluviales en lien avec une artificialisation importante des sols. Le règlement actuel de la zone UX prévoit la résorption des eaux pluviales sur la parcelle de projet ou leur rejet dans un système d'évacuation (fossé ou réseau).

Il conviendrait de préciser la capacité d'infiltration des sols et les dispositifs permettant de collecter, dépolluer et infiltrer les eaux de ruissellement sur le site du projet y compris en cas de déversement accidentel de produits. Le rapport préconise en outre la mise en œuvre de revêtements perméables favorisant l'infiltration des eaux pluviales, mesure non traduite dans le projet de mise en compatibilité.

La MRAe recommande de présenter les mesures réglementaires de la zone UX du PLU en vigueur relative à la gestion des eaux pluviales et de les compléter, le cas échéant, afin de garantir le traitement et l'infiltration des eaux pluviales sur le site de projet permettant de limiter les risques de ruissellement et de pollution.

Le dossier indique ne pas être à proximité de secteurs habités, sans les recenser. Ce manque de précision ne permet pas d'apprécier les incidences potentielles du développement de la zone d'activités industrielles sur l'exposition des secteurs habités aux risques et aux nuisances. La MRAe relève que les habitations les plus proches semblent situées dans le hameau de Grosville sur la commune voisine, à environ 500 mètres à l'est du secteur de projet.

Selon le dossier, l'extension des installations du site, soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE, « *pourrait augmenter le rayon concerné par le risque industriel* ». Une information plus précise serait attendue sur l'augmentation des risques industriels et son périmètre, et son impact sur les mesures préventives et curatives (effets dits « domino »).

Le rapport indique que les rejets atmosphériques générés par le site industriel sont faibles. Ils sont inventoriés⁵, réduits à la source et suivis. Il mentionne par ailleurs que, selon la campagne de mesures de 2019, les émissions sonores sur le site respectent les niveaux autorisés. Le dossier précise que le développement de l'activité envisagé induira une intensification du trafic routier qui ne se traduira pas par une augmentation significative des nuisances sonores. Il ne contient cependant pas de donnée chiffrée ou comparative permettant d'étayer ces affirmations pour garantir la bonne information du public.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la proximité du site avec des zones habitées et d'apprécier les incidences potentielles du projet de mise en compatibilité du PLU sur le cadre de vie et les risques pour la sécurité et la santé humaines.

Le rapport identifie que la commune est exposée par ailleurs au risque de transport de matières dangereuses par les infrastructures routières telles que la RD 736.

La MRAe recommande de démontrer que l'extension de l'activité de la société ne génère pas d'augmentation de l'exposition des biens et des personnes au risque de transport de matières dangereuses.

7. Incidences sur la qualité des eaux

Le secteur de projet est classé en Zone de répartition des eaux (ZRE), ce qui caractérise un déséquilibre durable entre la disponibilité de la ressource et les besoins en eau des usages et des milieux aquatiques. Il est classé en outre en zone vulnérable aux pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole et en zone sensible à l'eutrophisation. L'eau est ainsi un enjeu fort pour le territoire, à la fois en termes de tension sur la ressource et de préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

La commune nouvelle de Rouillac est située sur le bassin versant de la Nouère. Aucun cours d'eau n'est présent sur le site du projet. Le cours d'eau de la Nouère traversant le centre-bourg de la commune déléguée de Rouillac présente un bon état écologique et un bon état chimique.

Le site de projet est situé au droit des masses d'eau souterraines « *Calcaires du jurassique supérieur du bassin versant de la Charente* » en mauvais état quantitatif et « *Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infratoarcien* » en bon état quantitatif. Ces masses d'eau souterraines présentent un mauvais état chimique. Le dossier mentionne un prélèvement d'eau sur le site industriel dans une de ces masses d'eau souterraines, sans apporter de précision (désignation de la masse d'eau, volumes prélevés et autorisés, usages de l'eau prélevée).

Le dossier ne permet pas d'appréhender la manière dont le site industriel de Martell est alimenté en eau potable et si le réseau de distribution présente une capacité suffisante pour couvrir les besoins supplémentaires relatifs à son extension. Selon le dossier, « *ces besoins devraient être négligeables* » à l'échelle du projet.

5 Rapport environnemental page 31

La MRAe recommande de compléter le dossier par des informations sur les prélèvements d'eau réalisés et projetés sur le site industriel de Lignières. Il convient de vérifier leur compatibilité avec les projections relatives à l'adéquation entre la ressource en eau potable (et en eau de process) et les besoins de la population, les activités agricoles et les autres activités industrielles.

Le dossier se doit par ailleurs de rappeler que le territoire est concerné en totalité par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Coulonge-sur-Charente prélevant les eaux de la Charente sur la commune de Saint-Savinien. **La MRAe recommande de vérifier si les incidences potentielles du projet d'extension du site industriel sur le captage d'eau potable de Coulonge-sur-Charente doivent être encadrées par des mesures de protection relevant du PLU.**

En matière d'assainissement des eaux usées, le dossier fournit des informations uniquement à l'échelle communale : le bourg de la commune déléguée de Rouillac dispose d'un réseau d'assainissement collectif relié à sa station d'épuration d'une capacité nominale de 2 850 Equivalent-Habitants (EH) fonctionnant à 88 % de ses capacités. Le reste du territoire relève de l'assainissement autonome. Il est nécessaire que le dossier présente le système de traitement des eaux usées (caractéristiques, capacité et conformité) mis en œuvre sur le site industriel. Selon les éléments du PLU en vigueur, les eaux usées du site industriel semblent traitées par une station d'épuration autonome située sur le site.

La MRAe recommande de détailler dans le rapport le système de traitement des eaux usées mis en œuvre et prévu sur le site industriel, y compris des eaux industrielles telles que les eaux de lavage, afin de s'assurer de la suffisance des dispositifs prévus.

8. Prise en compte des sensibilités écologiques

a) Biodiversité

L'état initial de l'environnement présente de façon opportune les sites Natura 2000 les plus proches de la parcelle de projet :

- le site *Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac*, situé à environ 2 kilomètres au sud-est, référencé FR5400405 au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore », est caractérisé par sa richesse en pelouses calcicoles hébergeant un cortège remarquable d'orchidées ;
- le site *Plaines de Barbezières à Gourville*, situé à plus de 3 kilomètres au nord, référencé FR5412023 au titre de la directive européenne « Oiseaux » est reconnu pour la richesse de l'avifaune de plaine, en particulier par la présence de l'Outarde canepetière.

Le secteur de projet est également situé à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁶ telles que la *Plaine d'Echallat*, les *plaines de Néré à Gourville*, la *Tourbière du Champ sauvage* et les *Coteaux des Bouchauds à Marsac*.

La parcelle concernée par le projet est occupée principalement par des vignes. Une trame bocagère prend place en lisières nord et est du site.

Le dossier indique qu'aucune zone humide n'a été identifiée à proximité du site de projet. Cependant, le dossier ne fournit aucun recueil bibliographique ni aucune restitution d'inventaire floristique et pédologique à l'appui.

La MRAe recommande de fournir des éléments d'analyse permettant d'étayer les conclusions relatives à l'absence de zone humide sur le secteur de projet.

Selon le dossier, des inventaires naturalistes réalisés en avril, juin, août, octobre et décembre 2022 permettront d'évaluer les sensibilités écologiques du site de projet et leurs fonctionnalités pour leur prise en compte dans le cadre des autorisations d'exploitation relatives à l'extension de l'ICPE.

Le dossier de mise en compatibilité indique à ce stade que le projet ne devrait pas engendrer d'incidence sur les milieux naturels. Il ne restitue cependant aucun résultat des inventaires réalisés ou des analyses associées. En l'état, le dossier présenté ne permet pas de disposer d'éléments de connaissance du patrimoine naturel du secteur de projet ni de ses fonctionnalités écologiques.

Les enjeux écologiques et les incidences potentielles de l'évolution du PLU permettant la mise en œuvre du projet ne sont par conséquent pas évalués.

Le dossier conclut, en l'absence d'éléments probants, que les impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000 peuvent être considérés comme non significatifs du fait de leur éloignement et de l'absence potentielle d'habitat naturel ou d'espèce d'intérêt communautaire sur le secteur de projet.

La MRAe recommande de présenter dans l'état initial de l'environnement du dossier de mise en compatibilité les résultats des études faune/flore/habitats naturels réalisées et une analyse des enjeux écologiques relatifs aux milieux naturels en présence, en précisant les niveaux d'enjeux.

6 Liste des ZNIEFF situées à moins de trois kilomètres du site de projet – rapport environnemental page 23

Sans cette analyse, l'absence d'incidence sur les habitats naturels et sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée. La démarche d'évitement-réduction attendue dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ne peut être considérée comme aboutie.

b) Continuités écologiques

Selon le dossier, le site de projet est intégré à une zone de "corridors diffus" identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes⁷.

Pour identifier les continuités écologiques concernées par le projet de mise en compatibilité, le dossier aurait également dû s'appuyer sur la trame verte et bleue définie dans le SCoT de la région de Cognac, ainsi que sur l'identification des continuités écologiques issues des travaux d'élaboration du PLUi du Rouillacais, puis en préciser les principes par une analyse à l'échelle locale.

La MRAe recommande d'identifier les réservoirs de biodiversité proches du site de projet ainsi que les corridors au droit du site de projet susceptibles d'assurer une continuité écologique entre ces réservoirs. Elle recommande de prendre en compte la trame verte et bleue du SCoT, celle établie dans le cadre de l'élaboration du PLUi et les investigations locales.

Les mesures proposées dans le dossier consistent à préserver les lisières bocagères, en limite du site de projet, participant aux fonctionnalités de la zone de corridors diffus. La MRAe s'interroge sur l'effectivité et le devenir de cette continuité écologique au regard des dispositions réglementaires de la zone UX relatives à la mise en œuvre de clôtures pour délimiter le site industriel.

La MRAe recommande de démontrer que le projet d'urbanisme tel que présenté ne porte pas atteinte aux fonctionnalités du corridor diffus identifié au niveau régional.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Rouillac, porté par la communauté de communes du Rouillacais, a pour objet de permettre l'extension de la société Martell sur le site de Lignères, par la construction progressive de chais de stockage d'eaux-de-vie de Cognac dans les dix prochaines années.

Le projet vise à ouvrir à l'urbanisation un secteur à vocation d'activités industrielles sur une parcelle viticole d'une surface de sept hectares classée en zone agricole A dans le PLU de la commune déléguée de Rouillac.

Il est attendu que le dossier apporte des éléments complémentaires sur le projet d'extension et son phasage dans le temps emportant la mise en compatibilité du PLU, et notamment une évaluation des besoins supplémentaires induits par le développement du site industriel. Ces éléments sont nécessaires pour justifier les besoins fonciers en extension et permettre une évaluation approfondie des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine.

La MRAe considère en outre que l'état initial de l'environnement doit être complété par les résultats des études faune/flore/habitats déjà réalisées et par une analyse des enjeux écologiques relatifs aux milieux naturels en présence. Sans cette analyse, l'absence d'incidence sur les habitats naturels et sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'évaluation des impacts et la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts (démarche ERC) méritent d'être poursuivies. Le projet de mise en compatibilité du PLU doit ensuite retranscrire réglementairement les mesures d'évitement et de réduction prévues afin de garantir un niveau suffisant de prise en compte de l'environnement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis de nature à améliorer le dossier et à mener une démarche d'évaluation environnementale aboutie, permettant d'assurer une prise en compte suffisante de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU.

À Bordeaux, le 22 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

⁷ Extrait cartographique du SRCE rapport environnemental du dossier de mise en compatibilité page 26